



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-242320034-20121010-20121024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2012

Délibération n° 2012/10/24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2012

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--|-------------|---|
| Afférents au Conseil Communautaire | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 48 | 48 | 37 |

DATE DE LA CONVOCATION

25 septembre 2012

L'an deux mille douze, le 10 octobre, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune d'Auriat sur la convocation en date du 25 septembre 2012, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON-CHAUTEMPS, JOUHAUD, RIGAUD, CHAPUT, ARTHUR, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, ROYERE Joël, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, PAMIES, COUSSEIROUX, RABETEAU, CADROT, MEYER, CALOMINE, MONNIER, LAIGNEAU, MERLYNCK, LEFAURE, LABORDE, TIXIER, PATEYRON J.Louis

Mmes SPRINGER, BATTISTON, JOUANNETAUD, SALADIN, CHENEVEZ, PATEYRON, BATTUT, LECLERC

Suppléants : ALABAY, CHEZEAUD, TRICARD, PICOURET

Suppléantes :

Excusés : Mmes CHAUVAT POUGET, CAPS, COULAUD, COUSSEIROUX
MM BOUEYRE, COULON, PEROT, LAKROUF, PETIT-COULAUD

Objet : Délibération cadre annuelle pour imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 €

Le Président rappelle que la circulaire interministérielle n° INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précise les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local. Par ailleurs, l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du code général des Collectivités Territoriales en donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement. Il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Le Conseil Communautaire charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2013.

| |
|---|
| IMMOBILISATIONS CORPORELLES |
| ADMINISTRATION GENERALE |
| A. Mobilier |
| B. Ameublement (rideaux – stores – tapis - tentures) |
| C. Bureautique – Informatique – Monétique |
| - balances, calculatrices, tableaux... |
| - unités centrales, logiciels/progiciels, périphériques... |
| D. Reprographie – Imprimerie |
| E. Communication |
| - matériel audiovisuel (appareil photo, téléphone...) |
| - matériel exposition/affichage (grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines) |
| F. Chauffage / Sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs...) |
| G. Entretien / Nettoyage (aspirateurs, shampoineuses...) |
| H. Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique...) |
| VOIRIE ET RESEAUX DIVERS |
| A. Installation de voirie |
| B. Matériel |
| C. Eclairage public, électricité |
| D. Stationnement |

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourgneuf, le 11 octobre 2012
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD